Décision individuelle n°170/2023

***Pétitionnaire** : M. Eric REYMOND, Route de Dormillouse 05310 Freissinières*

***Localisation** : Via Clause, Hameau de Dormillouse, Freissinières*

***Nature de la demande :** Circulation d'un quad sur la Via Clause pour les travaux de transport de pierres*

***Dossier suivi par** : S. Sempé - H. Quellier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 alinéa VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'acte d'engagement du 19 décembre 2022 relatif au marché 2022-18 du Parc national des Écrins confiant l'opération de collectage et de transport de pierres à M. Eric Reymond,

Considérant la demande formulée par M. Eric REYMOND le 21 mai 2023,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 alinéa VII d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir que la circulation, sur, ou en dehors des voies existantes […] des engins nécessaires à la réalisation de travaux peut être autorisée pour la durée de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'autorisation de réaliser ces travaux et sous réserve de la remise complète des lieux en l'état ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
M. Eric REYMOND est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, sur la via Clause au hameau de Dormillouse**,** sur la commune de Freissinières, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions
1- la circulation est autorisée dans le cadre de la collecte et des transports de pierre dans le cadre du marché 2022-18 attribué par le Parc national des Ecrins au pétitionnaire.
2- le véhicule autorisé est le quad hytrack noir immatriculé GN-974-AZ
3- un macaron du véhicule et le nom du titulaire de l'autorisation, devront être apposés sur le véhicule.

Ce macaron est fourni par l'établissement public du parc national des Écrins,
4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée à partir du **20 juin 2023.** Elle s'achèvera au terme des travaux sus-mentionnés et au plus tard le **31 octobre 2023.** Le véhicule ne pourra plus être utilisé sur le site et il devra être redescendu par héliportage au plus tard le 1er novembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 9 juin 2023

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur Briançonnais-Vallouise et Service Aménagement

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.